



Projet

SSB SE 031

Spécification d'interface pour les systèmes de radiocommunication UHF destinés à la communication à bord des navires (uniquement dans le service radio maritime)

Édition: avril 2025

Numéro de notification au titre de la directive (UE) 2015/1535:
xxxx/xxxx/DE

Notifié en vertu de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

La présente description d'interface comporte 8 pages.

Coordonnées: Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les chemins de fer
Referat 421, Seidelstr. 49, D-13405 Berlin

Téléphone: +49 30 4374 0
Fax: +49 30 4374 1180

Courriel: ssb@bnetza.de
Site internet:

FR	Spécification d'interface	Systèmes de radiocommunication UHF destinés à la communication à bord des navires (service radio maritime)	SSB SE 031	avril 2025
----	------------------------------	---	------------	------------

FR	Spécification d'interface	Systèmes de radiocommunication UHF destinés à la communication à bord des navires (service radio maritime)	SSB SE 031	avril 2025
----	---------------------------	--	------------	------------

1 Généralités

La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (JO L 153/62) relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE a été transposée en République fédérale d'Allemagne par la loi sur la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques (Funkanlagengesetz – FuAG) du 27 juin 2017 [Journal officiel fédéral (BGBI.) I nº 42, p. 1947)], modifié en dernier lieu par l'article premier de la loi du 14 mai 2024 (BGBI. I nº 148).

Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la loi FuAG, l'Agence fédérale des réseaux met à disposition des descriptions d'interfaces concrètes et appropriées pour les équipements hertziens fonctionnant dans les bandes de fréquences dont les conditions d'utilisation ne sont pas harmonisées au niveau de l'UE.

La présente description d'interface (SSB) contient les informations nécessaires pour permettre au fabricant d'effectuer les essais pertinents en rapport avec les exigences essentielles applicables à l'installation radioélectrique concernée, conformément aux dispositions de la loi FuAG, article 4, paragraphe 2, et, le cas échéant, paragraphe 3.

En outre, les équipements radioélectriques doivent être conçus de manière à respecter d'autres exigences de base au titre de l'article 4, paragraphe 1, points 1 et 2, de la FuAG.

Pour la mise en service et l'exploitation d'équipements radioélectriques, les dispositions relatives à l'attribution des fréquences, notamment celles contenues dans la partie 6 de la loi sur les télécommunications (TKG) du 23 juin 2021 (BGBI. I nº 35, p. 1858), modifiée en dernier lieu le 14 mai 2024 par l'article 35 de la loi du 6 mai 2024 (BGBI. I nº 149), ne sont pas affectées.

Par ailleurs, la réglementation maritime doit être respectée en ce qui concerne les équipements radioélectriques à bord des navires.

L'Agence fédérale des réseaux annonce l'adoption de la description de l'interface dans son Journal officiel et y publie sa référence; seule l'édition allemande est contraignante.

2 Clause relative au marché unique

Les marchandises commercialisées légalement dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou originaires et commercialisées légalement dans un État de l'AELE partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen, sont réputées compatibles avec la présente mesure. L'application [de cette mesure] est soumise au règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre à partir du 19 avril 2020.

FR	Spécification d'interface	Systèmes de radiocommunication UHF destinés à la communication à bord des navires (service radio maritime)	SSB SE 031	avril 2025
----	---------------------------	--	------------	------------

3 Champ d'application

La présente spécification d'interface définit les exigences fondamentales applicables aux systèmes de radiocommunication UHF destinés à la communication à bord des navires (uniquement dans le service radio maritime), conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi relative à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques (Funkanlagengesetz – FuAG).

Les équipements radioélectriques au sens de la présente spécification d'interface doivent être utilisés aux fins prévues et exploités conformément aux instructions du fabricant. La directive 2014/53/UE impose aux fabricants de fournir aux utilisateurs d'équipements radioélectriques des informations appropriées leur permettant d'utiliser les équipements radioélectriques comme prévu et conformément aux dispositions de ladite directive. Ces informations doivent également comprendre des instructions appropriées sur le câblage et les types d'antennes auxquels les équipements radioélectriques doivent être associés.

La présente spécification d'interface remplace la SSB SE 027, édition de juin 2018, notifiée sous le numéro 2018/0500/D.

4 Documents

Les documents cités ci-après sont nécessaires à l'application de ce document. Pour les références datées, seule l'édition référencée du document s'applique. Pour les références non datées, l'édition la plus récente du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique.

Pour une présomption de conformité, seules les versions des normes européennes harmonisées figurant dans la liste actuelle des normes harmonisées au titre de la directive 2014/53/UE et publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'UE peuvent être utilisées.

- Plan de fréquences conformément à l'article 54 de la loi sur les télécommunications (TKG) relatif à l'attribution de la bande de fréquences comprise entre 0 kHz et 3000 GHz aux usages de fréquences et aux spécifications de ces usages de fréquences; publié par l'Agence fédérale des réseaux.
- Règlement sur les exigences de base et les interfaces portant sur définition d'autres exigences essentielles applicables aux équipements et sur la définition des équivalences des interfaces nationales et des identifiants de classe d'équipements dans le domaine des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications (GASV) du 8 janvier 2002 (Journal officiel fédéral n° 1202/2002 I p. 398 du 11.1.2002), modifié en dernier lieu par l'article premier du règlement du 31 mars 2014 (Journal officiel fédéral I p. 313)
- Décision n° 52/2023, attribution générale de fréquences pour les applications de radiocommunication mobile pour les services de radiotéléphonie maritime et fluviale; Journal officiel de l'Agence fédérale des réseaux n° 10 du 24.5.2023
- Règlement des radiocommunications¹ (VO Funk), Union internationale des télécommunications (UIT), Genève [Règlement des radiocommunications, Union internationale des télécommunications (UIT), Genève]
- ITU-R M.1174 Caractéristiques techniques des appareils utilisés sur les navires pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 et 470 MHz.
- ITU-R SM.329
Rayonnements non désirés dans le domaine des rayonnements non essentiels

¹ Le Règlement des Radiocommunications est disponible en arabe, en chinois, en anglais, en français, en russe et en espagnol. En cas de doute ou de litige, le texte français prévaudra.

FR	Spécification d'interface	Systèmes de radiocommunication UHF destinés à la communication à bord des navires (service radio maritime)	SSB SE 031	avril 2025
----	---------------------------	--	------------	------------

- ITU-R SM.332
Sélectivité des récepteurs
- ITU-R SM.1539
Variation de la frontière entre le domaine des émissions hors bande et le domaine des rayonnements non essentiels dont il faut tenir compte dans l'application des recommandations UIT-R SM.1541 et UIT-R SM.329
- ITU-R SM.1540
Rayonnements non désirés du domaine des émissions hors bande tombant dans les bandes adjacentes attribuées
- ITU-R SM.1541
Rayonnements non désirés dans le domaine des émissions hors bande
- ETSI EN 300 720
Systèmes et équipements à ultra-haute fréquence (UHF) de communication à bord des navires — **Norme harmonisée couvrant** les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE
- CEPT/ERC/REC 74-01
Émissions parasites hors bande dans le domaine des émissions indésirables

FR	Spécification d'interface	Systèmes de radiocommunication UHF destinés à la communication à bord des navires (service radio maritime)	SSB SE 031	avril 2025
----	---------------------------	--	------------	------------

5 Exigences en matière d'interface technique

La présente SSB contient les exigences techniques d'interface pour les systèmes de radiocommunication UHF destinés à la communication à bord des navires (uniquement dans le service radio maritime) dans les sous-plages de fréquences suivantes:

Tableau 1: Technologie analogique 457,5125 MHz – 457,5875 MHz
467,5125 MHz – 467,5875 MHz

Tableau 2: Technologie numérique 457,5125 MHz – 457,5875 MHz
467,5125 MHz – 467,5875 MHz

Tableau 1: Technologie analogique; 457,5125 MHz – 457,5875 MHz 467,5125 MHz – 467,5875 MHz				
	Nº	Parameter (Paramètre)	Beschreibung (Description)	Bemerkung (Observations)
Partie normative	1	Funkdienst (Service de radiocommunication)	SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION MOBILE	Règlement sur les radiocommunications Note de bas de page 5.287
	2	Verwendungszweck/Anwendung (Application)	Communication à bord des navires	
	3	Frequenzbereich (Bande de fréquence)	457,5125 MHz – 457,5875 MHz 467,5125 MHz – 467,5875 MHz	
	4	Kanalbelegung (Répartition des canaux)	25 kHz 12,5 kHz	± 2,3 kHz ± 1,15 kHz
	5	Modulation/belegte Bandbreite (Modulation/Bande passante occupée)	G3E	
	6	Richtung/Abstand (Direction/séparation)		
	7	Sendeleistung/Leistungsdichte (Puissance d'émission/densité de puissance)	Puissance rayonnée maximale: 2 W (ERP)	
	8	Kanalzugangs- und Belegungsvorschriften (Règles d'accès et d'occupation des canaux)		
	9	Genehmigungsverfahren (Régime d'autorisation)	Allocation générale	Remarque 1
	10	Wesentliche Zusatzanforderungen (Exigences essentielles supplémentaires)		
	11	Frequenzplanungsannahmen (Hypothèses de planification des fréquences)		
Partie informative	12	Vorgesehene Änderungen Modifications prévues		
	13	Referenzen (Références)	ITU-R M.1174, ITU-R SM.329, ITU-R SM.332, ITU-R SM.1539, ITU-R SM.1540, ITU-R SM.1541, EN 300 720, CEPT/ERC/REC 74-01	
	14	Notifizierungsnummer (Numéro de notification)		
	15	Anmerkungen (Remarques)		

FR	Spécification d'interface	Systèmes de radiocommunication UHF destinés à la communication à bord des navires (service radio maritime)	SSB SE 031	avril 2025
----	---------------------------	--	------------	------------

Remarque 1:

Pour pouvoir utiliser les fréquences, une licence de station de navire doit être délivrée au préalable (attribution de numéros pour le service radiotéléphonique maritime ou fluvial) par l'Agence fédérale des réseaux (décision 52/2023).

FR	Spécification d'interface	Systèmes de radiocommunication UHF destinés à la communication à bord des navires (service radio maritime)	SSB SE 031	avril 2025
----	---------------------------	--	------------	------------

**Tableau 2: Technologie numérique; 457,5125 MHz – 457,5875 MHz
467,5125 MHz – 467,5875 MHz**

	Nº	Parameter (Paramètre)	Beschreibung (Description)	Bemerkung (Observations)
Partie normative	1	Funkdienst (Service de radiocommunication)	SERVICE DE RADIOPHONIE MOBILE	Règlement sur les radiocommunications Note de bas de page 5.287
	2	Verwendungszweck/Anwendung (Application)	Communication à bord des navires	
	3	Frequenzbereich (Bande de fréquence)	457,5125 MHz – 457,5875 MHz 467,5125 MHz – 467,5875 MHz	
	4	Kanalbelegung (Répartition des canaux)	12 kHz 6,25 kHz	± 1,25 kHz ± 0,625 kHz
	5	Modulation/belegte Bandbreite (Modulation/Bande passante occupée)	4FSK	
	6	Richtung/Abstand (Direction/séparation)		
	7	Sendeleistung/Leistungsdichte (Puissance d'émission/densité de puissance)	Puissance rayonnée maximale: 2 W (ERP)	
	8	Kanalzugangs- und Belegungsvorschriften (Règles d'accès et d'occupation des canaux)		
	9	Genehmigungsverfahren (Régime d'autorisation)	Allocation générale	Remarque 1
	10	Wesentliche Zusatzanforderungen (Exigences essentielles supplémentaires)		
	11	Frequenzplanungsannahmen (Hypothèses de planification des fréquences)		
Partie informative	12	Vorgesehene Änderungen Modifications prévues		
	13	Referenzen (Références)	ITU-R M.1174, ITU-R SM.329, ITU-R SM.332, ITU-R SM.1539, ITU-R SM.1540, ITU-R SM.1541, EN 300 720, CEPT/ERC/REC 74-01	
	14	Notifizierungsnummer (Numéro de notification)		
	15	Anmerkungen (Remarques)		

Remarque 1:

Pour pouvoir utiliser les fréquences, une licence de station de navire doit être délivrée au préalable (attribution de numéros pour le service radiotéléphonique maritime ou fluvial) par l'Agence fédérale des réseaux (décision 52/2023).